

121. De quelles lois peuvent dispenser les évêques ?

De droit ordinaire, ils peuvent accorder des dispenses pour tout ce qui concerne les statuts épiscopaux et synodaux, pour les cas particuliers qui se présentent relativement aux vœux non réservés, au jeûne, à l'abstinence, à l'observation des fêtes, etc.

De droit extraordinaire, les évêques peuvent dispenser des autres lois de l'Église, en cas de nécessité, ou bien en vertu d'un privilège ou d'une coutume légitime.

122. Les curés ont-ils le droit d'accorder des dispenses ?

Oui, dans des cas particuliers, pour le jeûne, l'abstinence, l'observation des dimanches et des fêtes. Toutefois, le plus souvent il y a, dans ces cas, plutôt interprétation de la loi que dispense proprement dite.

123. Quelles sont les conditions requises pour que la dispense soit valide ?

Du côté de celui qui l'accorde, il faut qu'il ait le pouvoir et la volonté de le faire, et, s'il est inférieur et délégué, qu'il ait une raison de dispenser.

Du côté de celui qui la demande, il faut qu'il n'y ait ni obreption ni subreption essentielle portant sur la cause qui motive la dispense.

124. Quand est-ce que la demande est obreptice ou subreptice ?

La demande est *obreptice*, quand on la fait reposer sur un faux exposé. Elle est *subreptice*, quand elle omet ce qui doit être exprimé sous peine de nullité.

125. Quelles sont les conditions requises pour que la dispense soit licite ?

Il faut qu'il y ait des causes légitimes de dispense, comme la nécessité, l'utilité, la piété ou la dignité du suppliant, etc.

126. Quel usage peut-on faire de la dispense, selon qu'elle est locale ou personnelle ?

Si elle est *locale*, elle affecte le territoire, et les étrangers peuvent en bénéficier ; si elle est *personnelle*, celui qui l'a obtenue peut en user partout, lorsque la loi dont il est dispensé est une loi universelle.

127. Comment doit s'interpréter la dispense ?

La dispense, étant contraire à la discipline, doit s'interpréter strictement, à moins qu'elle n'ait été accordée sans qu'on l'ait demandée, ou qu'elle ne soit en faveur d'une communauté, ou qu'elle ne soit exprimée dans le droit.

128. Comment cesse la dispense ?

1^o Par la cessation totale de la cause qui l'a fait accorder ; 2^o par la révocation expresse du supérieur principal, mais non par la révocation du supérieur secondaire, si celui-ci révoque la dispense sans raison ; 3^o par la renonciation expresse ou tacite du dispensé, pourvu que cette renonciation ait été acceptée par celui qui a accordé la dispense.

Cessation de la loi.

129. Quelles sont les causes qui font cesser la loi ?

Il y en a de deux sortes : l'une intrinsèque, l'autre extrinsèque.

130. Quand est-ce que la loi cesse pour une cause intrinsèque ?

Lorsque, d'une manière durable, elle devient nuisible, ou trop difficile, ou inutile, non à un particulier, mais à la communauté ; car dès lors elle n'a plus de raison d'être.

131. Que doit-on faire, dans ce cas, s'il y a doute ?

On doit se déclarer pour la loi, parce qu'elle est en possession.

132. La loi demeure-t-elle si la fin ne cesse que pour un cas particulier ?

Oui, à moins que dans ce cas la loi ne devienne nuisible ou moralement impossible.

133. La loi cesse-t-elle pour un particulier si elle lui devient inutile ?

Elle ne cesse pas, au jugement de saint Liguori et de la plupart des théologiens.

Il est à noter que pour la loi relative à la lecture des livres défendus, elle demeure certainement obligatoire pour tous, bien que telle ou telle personne en particulier croie certain que cette lecture ne saurait lui être nuisible ; car la fin adéquate de la prohibition n'a point cessé. La lecture, dans ce cas, n'est licite qu'autant qu'on a l'autorisation spéciale requise.

134. Comment la loi cesse-t-elle pour une cause extrinsèque ?

De deux manières : 1^o par la *dérogation*, qui atténue la loi de manière qu'elle n'oblige plus qu'en partie ; 2^o par l'*abrogation*, qui abolit complètement la loi.

135. Comment peuvent se faire la dérogation ou l'abrogation ?

Elles peuvent se faire, soit par le législateur, soit par la coutume.

136. Que doit-on faire dans le doute si la coutume a modifié ou abrogé la loi ?

On doit agir comme si la loi était encore en vigueur, parce qu'elle est en possession.

5. Le devoir et le droit.

137. Qu'est-ce qui résulte de la loi morale ?

Des devoirs à remplir et aussi des droits à exercer. En effet, la loi, en même temps qu'elle impose ou permet une chose, donne la faculté ou le pouvoir de prendre les moyens de faire cette chose.

Le devoir.

138. Qu'est-ce que le devoir ?

Le *devoir*, ou l'obligation, est la nécessité morale qui astreint notre volonté à faire ce que la loi commande et à éviter ce qu'elle défend.

139. Comment divise-t-on les devoirs ?

1^o En devoirs *naturels* et en devoirs *positifs*, suivant qu'ils sont imposés par la loi naturelle ou par une loi positive.

2^o En devoirs *negatifs* et en devoirs *affirmatifs*, suivant qu'ils défendent ou qu'ils commandent d'agir.

3^o En devoirs *juridiques* et *non juridiques*, suivant qu'ils correspondent ou non à un droit d'autrui strict et manifeste.

Tous les devoirs négatifs, exprimés dans cette formule générale : *Ne nuis à personne*, sont juridiques. Parmi les devoirs affirmatifs, les uns sont juridiques, les autres non juridiques. Ils sont juridiques, quand on ne peut les violer sans cesser d'être honnête, comme les devoirs envers Dieu, envers la patrie; et non juridiques, quand ils contribuent à une plus grande honnêteté, mais qu'on peut ne pas les remplir sans cesser d'être honnête, comme le refus d'une aumône.

4^o En devoirs de *justice* et devoirs de *charité*, suivant qu'ils obligent de ne pas nuire au prochain ou de lui faire du bien.

5^o En devoirs envers *Dieu*, envers *soi-même* et envers le *prochain*.

Le droit.

140. Qu'est-ce que le droit ?

Le *droit* est le pouvoir moral, la faculté légitime, d'avoir, de faire ou d'exiger certaines choses.

141. Comment divise-t-on le droit, en général ?

On le divise suivant qu'on le considère dans son origine, dans son sujet, dans son étendue, dans sa transmission.

142. Comment divise-t-on le droit considéré dans son origine ?

Considéré dans son *origine* et dans son *titre*, le droit se divise en droit *naturel* et en droit *positif*, selon qu'il dérive de la loi naturelle ou de la loi positive. Le droit du père sur ses enfants est naturel; le droit d'être électeur est positif.

143. Comment divise-t-on le droit considéré dans son sujet ?

Considéré dans son *sujet*, le droit est *personnel* ou *réel*, selon qu'il est attaché immédiatement à une personne ou à une chose. Le droit de liberté individuelle est un droit personnel; les servitudes réelles font partie des droits réels.

144. Comment divise-t-on le droit considéré dans son étendue ?

Considéré dans son *étendue*, le droit est *parfait* ou *imparfait*, suivant que le possesseur peut légitimement en exiger l'exécution, même par l'emploi de la force^a, ou qu'il n'a point ce pouvoir. Les droits qui concernent la propriété, les créances, la liberté individuelle, la vie, etc., sont des droits parfaits. Ceux auxquels correspondent des devoirs d'humanité, de bienfaisance, etc., sont des droits imparfaits.

145. Comment divise-t-on le droit considéré dans sa transmission ?

Considéré dans sa *transmission*, le droit est : 1^o *personnel* ou *non personnel*, selon que celui qui le possède peut seul l'exercer ou qu'il peut le faire exercer par un autre; 2^o *aliénable* ou *non aliénable*, selon qu'on peut ou non y renoncer légitimement.

Rapports du droit et du devoir.

146. Quels sont les rapports du droit et du devoir ?

1^o Le droit est plus étendu que le devoir : il est, en effet, des choses qu'on a le droit de faire sans qu'on ait le devoir de les faire; par exemple, le droit d'exercer telle ou telle profession.

2^o Dans une même personne, à tout devoir correspond nécessairement un droit; ainsi, le devoir de travailler, de rendre un culte à Dieu, en donne le droit.

3^o Le devoir dans une personne ne correspond pas toujours au droit dans une autre personne; ainsi, le devoir de l'aumône ne donne pas au pauvre le droit de l'exiger. Le plus souvent cependant, le droit et le devoir sont corrélatifs; ils le sont même tou-

^a Dans l'état social, le droit de contrainte physique n'est pas exercé par l'individu; il est mis aux mains de la société, qui l'exerce par l'intermédiaire des juges et des agents de la justice.

jours au regard de Dieu, qui a le droit d'exiger que nous remplissions tous nos devoirs.

147. Quel est le principe suprême du devoir et du droit ?

C'est Dieu.

Si, en effet, nous avons des devoirs à remplir, c'est parce que Dieu, qui est l'ordre et la loi suprêmes, veut que nous observions l'ordre naturel et obéissions à l'autorité des supérieurs légitimes.

Si, en second lieu, nous avons des droits individuels, c'est parce que Dieu, souverain maître du monde, nous donne sur notre propre personne et sur notre propriété un domaine analogue à celui qu'il exerce sur l'univers.

Si, parmi les hommes, quelques-uns ont le droit de commander en imposant à leurs subordonnés le devoir d'obéir, c'est parce que Dieu, ayant créé l'homme social, a voulu qu'il y eût des supérieurs et des inférieurs.

6. Sanction de la loi morale.

148. Quelles sont les conséquences qu'entraîne l'accomplissement ou la violation du devoir ?

Le *mérite*, c'est-à-dire ce par quoi un acte a droit à une récompense; ou le *démérite*, c'est-à-dire ce par quoi un acte est digne de châtement.

149. Comment appelle-t-on l'ensemble des récompenses et des peines attachées à l'observation ou à la violation de la loi ?

On l'appelle *sanction* de la loi.

150. Pourquoi la sanction est-elle nécessaire ?

Parce que : 1° la loi qui n'aurait pas de sanction serait une loi inefficace; 2° l'ordre des choses demande que la vertu conduise au bonheur, et le vice au malheur.

151. Les lois humaines ont-elles une sanction ?

Oui, il y a des peines édictées contre les violateurs des lois ecclésiastiques et des lois civiles. De plus, en tant qu'elles obligent la conscience, elles participent à la sanction de la loi divine elle-même.

152. Quelle est la sanction de la loi divine ?

La loi divine, soit naturelle, soit positive, a une sanction d'abord ici-bas, dans les joies et les remords de la conscience, dans les récompenses et les châtements terrestres que distribue souvent la Providence. Mais comme cette sanction est insuffisante et incomplète, il y a une autre vie, où chacun reçoit selon ses œuvres. De là, le purgatoire, le ciel et l'enfer.

RÉSUMÉ

Nature de la loi. — La loi est la règle extérieure des actes humains. Saint Thomas la définit : Une ordonnance de la raison, tendant au bien commun et promulguée par celui qui est chargé du soin de la communauté.

Division de la loi. — Dieu est le suprême législateur, parce que seul il a le droit souverain de commander; mais il communique son autorité aux hommes qui l'exercent en son nom. De là, la loi *divine* et la loi *humaine*, suivant que Dieu exerce immédiatement son droit de commander, ou qu'il l'exerce par le moyen des hommes.

De la loi divine. — La loi divine est celle qui émane immédiatement de Dieu. Elle s'appelle, suivant le cas, loi éternelle, loi naturelle ou loi positive.

La loi *éternelle* est la règle voulue par la divine Sagesse, en tant qu'elle dirige vers la fin qui leur est propre les actes et les mouvements des créatures. Tous les êtres, quoique d'une manière différente, sont soumis à cette loi. — De la loi éternelle dérivent : 1° la loi naturelle, par l'intermédiaire de la raison; 2° la loi divine positive, par une révélation extérieure que Dieu lui-même a donnée; 3° les lois humaines, par l'intermédiaire de l'autorité que Dieu a communiquée aux hommes.

La loi *naturelle* est la loi éternelle imprimée dans la créature raisonnable, qu'elle a pour effet d'incliner vers la fin et les actes qui conviennent à sa nature. — Les préceptes de la loi naturelle émanent nécessairement du Créateur, parce qu'elle a son principe dans l'essence même de Dieu. — Les caractères de la loi naturelle sont d'être : 1° *universelle*, c'est-à-dire qu'elle s'impose à tous les êtres raisonnables; 2° *immuable*, c'est-à-dire qu'elle ne peut changer ni souffrir aucune dispense; 3° *absolue*, c'est-à-dire qu'elle doit être observée à tout prix, quoi qu'il en coûte. La loi naturelle renferme deux sortes de préceptes : 1° des préceptes *negatifs*, qui défendent le péché, et obligent toujours; 2° des préceptes *positifs*, qui prescrivent le bien, et obligent seulement quand le cas où l'on doit les accomplir se présente. — L'existence de la loi naturelle nous est attestée par le consentement général des peuples aussi bien que par le témoignage de notre propre conscience. Les premiers principes de cette loi et leurs conséquences immédiates ne peuvent pas être invinciblement ignorés; il n'en est pas de même des conséquences éloignées. Nous connaissons cette loi par les lumières de la raison et aussi par la révélation que Dieu nous en a faite, particulièrement dans le *Décalogue* et dans le *Sermon sur la montagne*.

La loi divine *positive* est celle que Dieu a établie librement, en vue de la fin surnaturelle de l'homme. A la différence de la loi naturelle, elle ne peut être connue que par révélation, et elle n'est pas universelle, immuable et absolue. — On la divise ordinairement en loi mosaïque et loi chrétienne. A la différence de la loi mosaïque, qui n'était que pour le peuple juif et pour un temps, la loi chrétienne est pour tous les siècles et pour tous les hommes; la loi ancienne était l'ombre de la nouvelle, la loi nouvelle est la perfection de la loi ancienne.

De la loi humaine. — La loi humaine est la règle promulguée par l'autorité, soit ecclésiastique, soit civile, avec l'intention d'obliger les sujets. Elle diffère

de la loi naturelle en ce qu'elle n'est point universelle, immuable et absolue. — On la divise en loi ecclésiastique et en loi civile, suivant qu'elle est établie par l'Église ou par l'État.

La loi *ecclésiastique* est la loi établie par l'Église pour le bien spirituel des fidèles. Elle est contenue : 1^o dans le droit canon, qui est la collection des lois imposées par l'Église, concernant la foi, les mœurs, la discipline ; 2^o dans les actes du saint-siège ; 3^o dans les statuts diocésains.

La loi *civile* est la loi établie par le gouvernement pour le bien temporel de la société. Les lois civiles se trouvent contenues dans les différents codes qui régissent les nations. Elles obligent à la condition que le pouvoir qui les établit soit compétent sur la matière qui est l'objet de la loi, et qu'il n'édicte rien de contraire à la loi naturelle ni à une loi divine positive.

La législation qui règle les rapports de l'Église et de l'État s'appelle *concordat*. — Les gouvernements qui violent les concordats commettent un odieux abus de la force.

La législation qui règle les rapports réciproques des nations s'appelle *droit international* ou *droit des gens*. Elle repose sur le principe de la personnalité morale de la société. — Les devoirs réciproques des nations peuvent se diviser en deux classes : les devoirs naturels ou devoirs de justice et de charité, et les devoirs particuliers qui résultent d'un pacte.

Les *traités* internationaux portent principalement sur la paix mutuelle et la prospérité intérieure, ou sur la conservation de l'unité et de l'indépendance contre les ennemis extérieurs. — Les nations peuvent faire la *guerre* quand elles n'ont pas d'autre moyen de défendre ou de revendiquer leurs droits. Pour que la guerre soit juste, il faut : 1^o qu'elle soit entreprise par l'autorité publique ; 2^o qu'elle ait une cause juste et s'appuie sur un droit moralement certain ; 3^o qu'elle soit faite dans une intention droite. — Au XIX^e siècle, on a tenté d'introduire dans le droit des gens les principes de *non-intervention* et des *faits accomplis*. Ces principes sont faux et condamnés par l'Église.

La *coutume* est un mode d'agir introduit par les actes fréquents de toute la communauté ou de la majeure partie de ses membres. Elle peut acquérir force de loi, si elle est revêtue de certaines conditions particulières requises du côté de l'objet, du côté de la communauté, du côté du législateur ou du côté du temps. Une coutume peut être empêchée par la clause d'une loi qui défend toute coutume contraire, et abrogée par une nouvelle loi universelle.

Interprétation des lois. — L'interprétation d'une loi est une explication qui en expose plus clairement le sens, suivant l'esprit du législateur. — On distingue : 1^o l'interprétation *authentique*, faite par le législateur lui-même, ou par son supérieur, ou par son successeur ; 2^o l'interprétation *usuelle*, ou celle qui est consacrée par la coutume ; 3^o l'interprétation *doctrinale*, ou celle qui est faite par les hommes doctes et expérimentés. — Les lois doivent s'interpréter suivant les règles communément reçues et autorisées par le droit.

Obligation des lois. — Toute loi *oblige* à quelque chose. La loi humaine peut obliger de quatre manières : 1^o sous peine de faute seulement, si elle est purement morale ; 2^o sous peine de faute et de châtement, si elle est morale et

pénale ; 3^o sous peine de châtement seulement, si elle est purement pénale ; 4^o sous peine d'annulation de l'acte fait contrairement à la loi, si elle est irritante. — La loi morale oblige gravement en matière grave, légèrement en matière légère. La gravité de la matière s'apprécie par le texte même de la loi, par son objet, sa fin et ses circonstances, par la gravité de la peine infligée et par la coutume.

Aucune intention n'est requise pour l'accomplissement de la loi, si le précepte est négatif ; il suffit d'avoir l'intention de faire l'acte commandé, si le précepte est positif. — L'état de grâce n'est pas requis, à moins qu'il n'appartienne à la substance de l'acte comme dans la communion. — Celui qui pèche dans l'accomplissement d'une loi accomplit néanmoins le précepte, à moins que le péché ne corrompe la substance même de l'acte. — Dans le concours de deux préceptes qui s'excluent, il faut observer celui qui l'emporte en excellence.

Le *sujet* de la loi est celui qui est tenu d'accomplir l'obligation qu'elle impose. La loi naturelle oblige tous les hommes. Les lois divines positives obligent tous ceux qui les connaissent. Les lois de l'Église obligent tous ceux qui sont baptisés et qui ont l'usage de la raison.

Les causes qui excusent ceux qui n'observent pas la loi sont de deux sortes : les unes en exemptent, les autres empêchent de l'accomplir.

Les causes qui *exemptent* de la loi sont : 1^o le passage dans un territoire où la loi n'existe point, parce que les lois locales affectent seulement le territoire ; 2^o le privilège, ou faveur permanente accordée par le supérieur et qui dispense de la loi ou accorde quelque grâce particulière. Le privilège est personnel, local ou réel, suivant qu'il est accordé à une personne, à un lieu ou à une chose.

Les causes qui *empêchent* d'accomplir une loi sont : 1^o l'ignorance invincible, car personne ne peut être obligé à une chose qu'il ne connaît pas ; 2^o l'impuissance physique, car à l'impossible nul n'est tenu ; 3^o l'impuissance morale, car le législateur est censé n'avoir pas intention d'obliger lorsque de graves inconvénients résultent de l'observation de la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'un précepte naturel négatif. — Quand la matière d'une loi est divisible, celui qui ne peut accomplir toute la loi est tenu de l'accomplir en partie.

La *dispense* d'une loi consiste à enlever pour un temps, dans un cas particulier, l'obligation d'observer la loi. — Le pouvoir de dispenser appartient seulement aux supérieurs. Le Pape peut dispenser de toutes les lois de l'Église et aussi des obligations qui résultent de la volonté humaine, comme des vœux et des serments ; les évêques peuvent, de droit ordinaire, accorder des dispenses pour tout ce qui concerne les statuts épiscopaux et synodaux, pour certains cas particuliers relatifs aux vœux, au jeûne, etc., et de droit extraordinaire, pour les autres lois de l'Église, en cas de nécessité, ou bien en vertu d'un privilège ou d'une coutume légitime ; les curés peuvent dispenser, en certains cas particuliers, pour le jeûne, l'abstinence, etc. ; mais le plus souvent c'est alors moins une dispense qu'une interprétation de la loi. — Le pouvoir et la volonté d'accorder la dispense, de la part de celui qui la donne, et un exposé exact et complet de la part de celui qui la sollicite, sont les conditions requises pour la *validité* de la dispense. Les principales causes *légitimes* de dispense sont : la nécessité, l'utilité, la piété ou la dignité du suppliant. — La dispense prend fin par la ces-

sation totale de la cause qui l'a fait accorder, par la révocation expresse du supérieur qui en a le droit, par la renonciation expresse ou tacite du dispensé.

Il y a deux sortes de causes qui font *cesser* la loi : l'une intrinsèque, lorsque d'une manière durable la loi devient nuisible, ou trop difficile, ou inutile, non à un particulier, mais à la communauté; l'autre extrinsèque, qui se produit de deux manières, ou par la dérogation qui atténue la loi de manière qu'elle n'oblige plus qu'en partie, ou par l'abrogation qui l'abolit complètement.

Le devoir et le droit. — Il résulte de la loi morale des devoirs à remplir et aussi des droits à exercer.

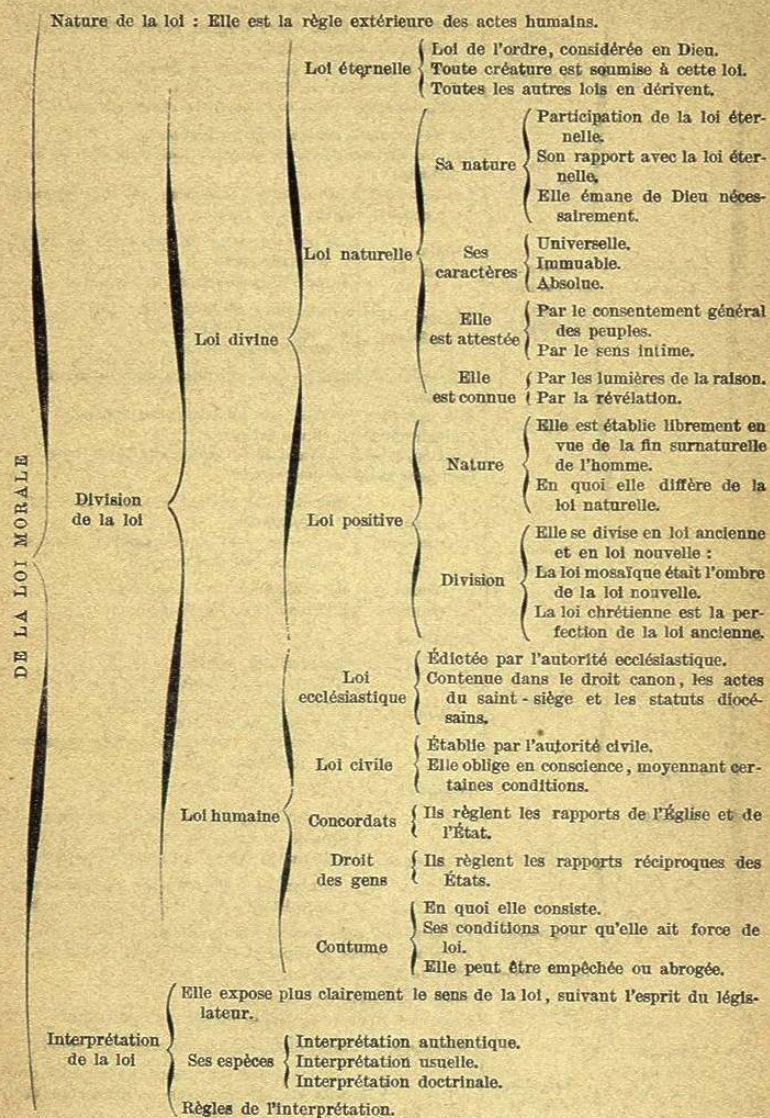
Le *devoir* est la nécessité morale qui astreint notre volonté à faire ce que la loi commande et à éviter ce qu'elle défend. — Les devoirs se divisent : 1° en devoirs *naturels* ou *positifs*, suivant qu'ils sont imposés par une loi naturelle ou par une loi positive; 2° en devoirs *négatifs* ou *affirmatifs*, suivant qu'ils défendent ou qu'ils commandent; 3° en devoirs *juridiques* ou *non juridiques*, suivant qu'ils correspondent ou non à un droit d'autrui strict et manifeste; 4° en devoirs de *justice* ou de *charité*, suivant qu'ils obligent de ne pas nuire au prochain ou de lui faire du bien; 5° en devoirs envers *Dieu*, envers *soi-même* et envers le *prochain*.

Le *droit* est le pouvoir moral, la faculté légitime, d'avoir, de faire ou d'exiger certaines choses. Le droit se divise suivant qu'on le considère dans son origine, dans son sujet, dans son étendue, dans sa transmission. — Considéré dans son *origine*, le droit est *naturel* ou *positif*, selon qu'il dérive de la loi naturelle ou de la loi positive. — Considéré dans son *sujet*, le droit est *personnel* ou *réel*, selon qu'il est attaché immédiatement à une personne ou à une chose. — Considéré dans son *étendue*, le droit est *parfait* ou *imparfait*, suivant que le possesseur peut légitimement en exiger l'exécution, ou qu'il n'a point ce pouvoir. — Considéré dans sa *transmission*, le droit est : 1° *personnel* ou *non personnel*, selon que celui qui le possède peut seul l'exercer ou qu'il peut le faire exercer par un autre; 2° *aliénable* ou *non aliénable*, selon qu'on peut ou non y renoncer légitimement.

Le droit est plus étendu que le devoir. Dans une même personne, à tout devoir correspond nécessairement un droit. Quoique le plus souvent le droit et le devoir soient corrélatifs, cependant le devoir dans une personne ne correspond pas toujours au droit dans une autre. — Dieu est le principe suprême du devoir et du droit.

Sanction de la loi. — Le *mérite* est ce par quoi un acte a droit à une récompense; le *démérite*, ce par quoi il est digne de châtement. On appelle *sanction de la loi* l'ensemble des récompenses et des peines attachées à l'observation de la loi ou à sa violation. — La sanction est nécessaire pour que la loi ne soit point inefficace, et parce que l'ordre des choses demande que la vertu conduise au bonheur et le vice au malheur. — Les lois humaines ont une sanction dans les peines édictées contre ceux qui les violent. La loi divine, soit naturelle, soit positive, a une sanction d'abord ici-bas dans les joies et les remords de la conscience, puis une plus complète et définitive dans l'autre vie, où chacun reçoit selon ses œuvres.

TABLEAU SYNOPTIQUE



Obligation de la loi	Nature de cette obligation	La loi purement morale oblige sous peine de faute seulement. La loi morale et pénale, sous peine de faute et de châtement. La loi purement pénale, sous peine de châtement. La loi irritante, sous peine d'annulation de l'acte contraire.
	Manière d'accomplir l'obligation	Aucune intention n'est requise, si le précepte est négatif. L'intention de faire l'acte prescrit suffit ordinairement pour un précepte positif. L'état de grâce n'est pas requis en général. Dans le concours de deux préceptes qui s'excluent, on doit observer celui qui l'emporte en excellence.
	Sujet de la loi	La loi naturelle oblige tous les hommes. Les lois divines positives obligent tous ceux qui les connaissent. Les lois de l'Église obligent tous ceux qui sont baptisés et qui ont l'usage de la raison.
	Causes qui excusent de l'obligation	Celles qui exemptent { Le passage dans un territoire où la loi n'existe point. Le privilège personnel, local ou réel. Celles qui empêchent { L'ignorance invincible de la loi. L'impuissance physique. L'impuissance morale.
	Dispense	Elle enlève l'obligation pour un temps, dans un cas particulier. Elle doit être accordée par les supérieurs légitimes. Pouvoir du Pape et des évêques. Conditions pour la validité et la licéité de la dispense. Comment cesse la dispense.
Cessation de la loi	Causes intrinsèques	Quand la loi devient nuisible, trop difficile, inutile. La loi ne cesse point quand la fin cesse pour un cas particulier.
	Causes extrinsèques	La dérogation, qui l'atténue. L'abrogation, qui l'abolit.
Le devoir et le droit	Devoir	Définition. Division { Naturels ou positifs. Négatifs ou affirmatifs. Juridiques ou non juridiques. De justice ou de charité. Envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain.
	Droit	Définition. Division { Suivant l'origine. — Naturel ou positif. Suivant le sujet. — Personnel ou réel. Suivant l'étendue. — Parfait ou imparfait. Suivant la transmission { Personnel ou non personnel. Aliénable ou non aliénable.
	Rapports du droit et du devoir	Le droit est plus étendu que le devoir. Le plus souvent le droit et le devoir sont corrélatifs. Dieu principe suprême du devoir et du droit.
Sanction de la loi morale	Nécessité	Pour l'efficacité de toute loi. Pour récompenser le mérite et punir le démerite.
	Sanction des lois	Humaines : Peines édictées contre ceux qui les violent. Divines { En cette vie { Joie ou remords de la conscience. Récompenses ou châtements terrestres. En l'autre : Purgatoire, ciel, enfer.

SECTION II

DES VERTUS ET DES PÉCHÉS

Cette section traite des actes humains, suivant qu'ils sont conformes ou opposés à la loi, c'est-à-dire des vertus ou des péchés. Elle comprend six chapitres, qui ont pour objet : 1^o les vertus en général ; 2^o les vertus théologiques ; 3^o les vertus morales ; 4^o le péché en général ; 5^o les péchés capitaux ; 6^o la tentation.

CHAPITRE IV

DES VERTUS EN GÉNÉRAL

SOMMAIRE. — 1. Nature de la vertu. — 2. Diverses espèces de vertus. — 3. Vertus théologiques et vertus morales. — 4. Augmentation, diminution et perte des vertus.

1. Nature de la vertu.

1. Qu'est-ce que la vertu ?

La *vertu*^a est l'habitude du bien. Elle est opposée au *vice*, qui est l'habitude du mal.

2. Qu'est-ce que l'habitude ?

L'*habitude*, prise en général, est une qualité stable qui dispose le sujet en bien ou en mal, soit en lui-même, comme la santé ou la maladie ; soit par rapport à l'opération, comme le courage ou la lâcheté.

3. Quel est donc le propre de la vertu en tant qu'habitude ?

C'est de porter au bien et de le faire pratiquer facilement.

4. Quelle différence y a-t-il entre une vertu et un acte de cette vertu ?

Une *vertu* est une disposition ferme et permanente de pratiquer

^a *Vertu*, du latin *vir*, homme, signifie quelque chose de fort ou de viril, en tant que la force est attribuée à l'homme.